Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues (3568SAN)

Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures (26 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les dix-sept directives et les trois rectificatifs de directives suivants :

- la directive 2009/1/CE de la Commission du 7 janvier 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation :
- la directive 2009/19/CE de la Commission du 12 mars 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur :
- la directive 2009/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues :
- la directive 2009/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2009/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues :
- la directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues :
- la directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers ;
- la directive 2009/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;

- la directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
- la directive 2009/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2009/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues :
- la directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues ;
- la directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues ;
- la directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues :
- la directive 2009/108/CE de la Commission du 17 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues :
- le rectificatif à la directive 89/680/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues :
- le rectificatif à la directive 93/92/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues :
- le rectificatif à la directive 2006/27/CE de la Commission du 3 mars 2006 modifiant, pour les adapter au progrès technique, la directive 93/14/CEE du Conseil relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 93/34/CEE du Conseil relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues et la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

La transposition de ces directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Hormis les directives 2009/1/CE, 2009/19/CE et 2009/108/CE, les autres directives, faisant l'objet d'une transposition dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, sont des versions codifiées qui abrogent les directives 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 77/311/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 88/410/CEE, 88/411/CEE, 88/412/CEE, 93/29/CEE, 93/31/CEE, 93/32/CEE, 93/92/CEE, 93/94/CEE, 98/38/CE, 98/39/CE, 98/40/CE, 98/89/CE, 1999/24/CE, 1999/26/CE, 1999/56/CE, 1999/58/CE, 2000/72/CE, 2000/73/CE et 2000/74/CE.

Comme le justifie clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les directives communautaires en matière de véhicules à moteur sont transposées en droit national par règlement grand-ducal au titre de l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il est également précisé qu'il est uniquement procédé à un renvoi à ces directives et non à une reproduction des textes même, en raison de leur volume, de leur technicité et du nombre limité de personnes et d'organismes luxembourgeois concernés par la matière¹. Or la loi du 6 juillet 2004 ne prévoit pas expressément la possibilité de transposer les directives communautaires par un simple renvoi systématique au Journal Officiel de l'Union européenne. Par conséquent, le texte et les annexes de chacune des directives devraient en principe être reproduits dans le Mémorial.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, qui est motivé par la nécessité d'adaptation des règles applicables aux véhicules à moteur face au progrès technique. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la directive 2009/19/CE².

* *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/SDE

¹ Article 2 paragraphe 4 de la loi du 6 juillet 2004 : « En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. (…) ».

² Directive 2009/19/CE, article 2 « Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er octobre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».